

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE NICE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

■  
\_\_\_\_\_  
■  
\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pascal  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

Le Tribunal administratif de Nice,

(5<sup>ème</sup> Chambre)

M. d'Izarn de Villefort  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Audience du 23 mars 2016  
Lecture du 19 avril 2016

\_\_\_\_\_

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe le 2 mars 2015 sous le n° ■■■■■, ■■■■■, représenté par Me Lefebvre, demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 8 décembre 2014 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire ;
- d'annuler les pertes de points de son permis de conduire consécutives aux infractions des 24 janvier 2010, 3 mars 2010, 6 octobre 2010, 27 juillet 2012, 13 août 2012, 28 novembre 2012, 10 mai 2012, 14 mai 2012, 16 janvier 2013, 13 novembre 2013, 15 janvier 2014 et 28 janvier 2014 ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer l'ensemble des points retirés par les infractions susmentionnées et de retirer la décision d'invalidation de son permis de conduire ;
- de mettre, en outre, à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les différentes pertes de points ne lui ont pas été notifiées avant la décision d'invalidation de son permis de conduire ;
- la réalité des infractions n'est pas établie ;
- il n'a jamais été informé des retraits de points sur son permis de conduire, ni de la décision invalidant son permis pour solde de points nul, en méconnaissance des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Par un mémoire en défense enregistré le 2 décembre 2015, le ministre de l'intérieur conclut au non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*".

15. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que [REDACTED] demande au titre de ces dispositions.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre la décision « 48SI » du ministre de l'intérieur du 8 décembre 2014 en tant qu'elle a constaté l'invalidité du permis de conduire de [REDACTED] pour solde de points nul et lui a enjoint de le restituer ainsi que sur les conclusions de la requête dirigées contre les décisions portant retrait de points consécutivement aux infractions des 28 novembre 2012, 16 janvier 2013, 15 janvier 2014 et 28 janvier 2014.

**Article 2** : La décision de retrait d'un point résultant de l'infraction commise le 13 novembre 2013 est annulée.

**Article 3** : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de rétablir le bénéfice d'un point illégalement retiré au capital de points affectés au permis de conduire de [REDACTED] dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement.

**Article 4** : Le surplus des conclusions de la requête de [REDACTED] est rejeté.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 19 avril 2016.

Le magistrat-désigné,

La greffière,

F. Pascal

J. Roussel

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier